



Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0H2

**RÉGIME DE PENSIONS  
DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

**RAPPORT ACTUARIEL**

(y compris le certificat de coût)

**AU 31 DÉCEMBRE 1986**

**Canada**



Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0H2

**RÉGIME DE PENSIONS  
DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

**RAPPORT ACTUARIEL**

(y compris le certificat de coût)

**AU 31 DÉCEMBRE 1986**



Ottawa, Canada  
K1A 0H2

Le 24 février 1989

L'honorable Robert de Cotret  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport d'évaluation relatif à un examen actuariel, au 31 décembre 1986, du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique. Ce rapport comprend un certificat de coût tel que l'exige l'article 5 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.

Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques stipule qu'un rapport présenté au Ministre à un moment où le Parlement ne siège pas doit être déposé au Parlement dans les trente premiers jours où il siège par la suite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

L'actuaire en chef,

Walter Riese

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
I. Introduction .....	1
II. Certificat de coût .....	2
III. Méthode actuarielle .....	3
IV. Hypothèses actuarielles .....	4
V. Données et statistiques sur les participants .....	10
VI. Cotisations pour services futurs .....	12
VII. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes .....	13
VIII. Opinion actuarielle et remerciements .....	15

## ANNEXES

1. Estimations liées aux dispositions courantes de financement de la Loi sur la pension de la Fonction publique .....	16
2. Résumé du régime de pension à l'intention des cotisants au Compte de pension de la Fonction publique .....	17
3-13. Diverses hypothèses actuarielles .....	29
14. Répartition des cotisants en service .....	41
15. Répartition des personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle .....	43

## LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

### Rapport sur l'examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique au 31 décembre 1986

#### I. Introduction

Conformément aux dispositions des alinéas 3(1)c) et 3(3)a) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRPP), nous avons effectué un examen actuariel du régime de pension établi en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique (LPFP) au 31 décembre 1986. Le dernier examen actuariel remonte au 31 décembre 1983.

Aux fins du présent rapport et conformément au paragraphe 3(2) de la LRPP, le régime est réputé comprendre les prestations (indexation) correspondantes payables en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS), de même que les éléments d'actif correspondants du Compte des prestations de retraite supplémentaires.

Le certificat de coût exigé à l'article 5 de la LRPP figure à la section II.

## II. Certificat de coût

(Conformément à l'article 5 de la LRPP)

L'estimation des cotisations pour services futurs, c'est-à-dire les cotisations exigées pour assurer le versement de toutes les prestations à l'égard des services futurs a été établie en pourcentage de la rémunération, de la manière suivante :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants*</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> %
1987	6,27	6,37	12,64
1988	6,21	6,97	13,18
1989	6,15	7,63	13,78

Selon les estimations, le déficit actuariel (passif non comptabilisé) au 31 décembre 1986 se chiffrait à 4 221 millions de dollars, somme considérée réaliste pour l'époque actuelle. Cependant, il importe de reconnaître la nature des hypothèses de base. Les hypothèses économiques dynamiques tiennent compte des taux d'intérêt élevés sur les placements simulés en cours et ne prévoient qu'une marge relativement faible d'augmentation des prix et des salaires par rapport aux niveaux enregistrés ces dernières années.

Au cas du retour à des taux relativement plus élevés en ce qui touche l'augmentation des prix et des salaires, ce qui entraînerait des niveaux de taux d'intérêt réel plus traditionnel, les estimations pourraient subir d'importantes corrections (des déficits actuariels non comptabilisés). La marge contenue dans les taux d'intérêt hypothétiques fournit une certaine protection contre cette éventualité; en enlevant cette marge, la provision actuarielle serait réduite de 12 p. 100 et les cotisations totales pour services futurs de 17 p. 100.

Les méthodes et hypothèses actuarielles sont énoncées aux sections III et IV. Les hypothèses portent entre autres sur les taux d'intérêt, les augmentations dans les niveaux de traitements et la hausse de l'indice des prix à la consommation, qui s'établissent respectivement à 6,0, 5,0 et 3,5 p. 100. Si ces taux avaient été réputés s'appliquer à compter de la date de l'évaluation, les cotisations auraient été les suivantes :

---

\* Les cotisations versées par les participants correspondent à (i) 1 p. 100 du traitement plus (ii) 6,5 p. 100 du salaire moins les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime des rentes du Québec (RRQ) au cours des 35 premières années de service ouvrant droit à pension. Ces taux de cotisation ont été convertis, à l'égard des cotisants au 31 décembre 1986, en un pourcentage uniforme du salaire applicable aux traitements versés pendant les 35 premières années ouvrant droit à pension; toutefois, ils tiennent compte de la hausse des taux de cotisation au RPC-RRQ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et au cours des années suivantes.

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> %
1987	6,28	15,37	21,65
1988	6,22	15,54	21,76
1989	6,16	15,71	21,87

Le tableau qui précède suppose un taux d'intérêt réel à long terme de 2,4 p. 100, qui peut être réputé correspondre aux placements dans des obligations à long terme émises par l'État. Si les placements simulés étaient plus conformes aux fonds de pension privés, il conviendrait d'appliquer un taux d'intérêt hypothétique de 1 p. 100 plus élevé; dans ce cas, les cotisations s'établiraient comme suit :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Cotisations totales pour services futurs</u> %
1987	6,28	10,27	16,55
1988	6,22	10,43	16,65
1989	6,16	10,60	16,76

### III. Méthode actuarielle

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de répartition des prestations en vertu de laquelle les cotisations totales d'une année suffisent à assurer le financement de toutes les prestations futures au chapitre du service au cours de l'année visée. Cette méthode figure parmi les «Recommandations concernant la comptabilité (avril 1986)» à l'égard des «Coûts et obligations découlant des régimes de retraite» et «l'Énoncé comptable du secteur public n° 5» qu'a fait paraître l'Institut Canadien des Comptables Agréés en septembre 1988.

Les cotisations pour services futurs peuvent fluctuer pour tenir compte de modifications visant les hypothèses économiques et démographiques sous-jacentes et de la répartition des cotisants selon l'âge, le sexe et les traitements relatifs.

La provision actuarielle correspond à la valeur actuarielle des prestations projetées à l'égard du service jusqu'à la date de l'évaluation. La provision actuarielle peut varier selon les gains ou pertes nets découlant de l'évolution de la situation ou des modifications apportées aux hypothèses.

#### IV. Hypothèses actuarielles

##### A. Hypothèses économiques

Après consultation du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du Trésor, les hypothèses suivantes ont été adoptées :

Année	Taux d'intérêt			Hausse hypothétique de l'IPC	Augmentations générales des traitements	Taux d'indexation
	Nouveaux fonds	Rendement projeté du fonds*	Rendement hypothétique du fonds			
	%	%	%	%	%	%
1987*	Divers	11,1	10,1	4,4	3,5	4,1
1988*	11,0	11,1	10,1	4,2	4,2	4,3
1989*	11,0	11,1	10,1	3,8	3,5	4,1
1990	10,0	11,0	10,0	3,3	3,5	3,9
1991	9,0	11,0	10,0	3,2	3,5	3,4
1992	8,5	10,9	9,9	3,3	4,0	3,2
1993	8,5	10,7	9,7	3,4	4,0	3,3
1994	8,0	10,6	9,6	3,4	4,0	3,4
1995	8,0	10,5	9,5	3,5	4,5	3,4
1996	7,5	10,3	9,3	3,5	5,0	3,5
1997	7,0	10,1	9,1	3,5	5,0	3,5
1998	6,5	9,9	8,9	3,5	5,0	3,5
1999	6,0	9,6	8,6	3,5	5,0	3,5
2000	6,0	9,3	8,3	3,5	5,0	3,5
2001	6,0	9,0	8,0	3,5	5,0	3,5
2002	6,0	8,6	7,6	3,5	5,0	3,5
2003	6,0	8,3	7,3	3,5	5,0	3,5
2004	6,0	8,1	7,1	3,5	5,0	3,5
2005	6,0	7,8	6,8	3,5	5,0	3,5
2006	6,0	7,6	6,6	3,5	5,0	3,5
2007	6,0	7,4	6,4	3,5	5,0	3,5
2008	6,0	7,2	6,2	3,5	5,0	3,5
2009	6,0	7,0	6,0	3,5	5,0	3,5
2010	6,0	6,7	6,0	3,5	5,0	3,5
2011	6,0	6,5	6,0	3,5	5,0	3,5
2012	6,0	6,4	6,0	3,5	5,0	3,5
2013	6,0	6,3	6,0	3,5	5,0	3,5
2014	6,0	6,3	6,0	3,5	5,0	3,5
2015	6,0	6,2	6,0	3,5	5,0	3,5
2016	6,0	6,1	6,0	3,5	5,0	3,5
2017	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5
2018	6,0	6,0	6,0	3,5	5,0	3,5

\* Voir la note au bas de la page 5.



B. Augmentation d'avancement

Il ressort de l'analyse des données que les augmentations d'avancement moyennes étaient un peu plus élevées que ne l'indiquait l'étude précédente pour les personnes de plus de 50 ans, et un peu moins élevées pour quelques catégories de personnes moins âgées. Tout compte fait, il nous semblait souhaitable d'établir de nouveaux taux d'augmentations reliés aux années de service plutôt qu'à l'âge. Les nouveaux taux figurent à l'annexe 3.

C. Taux à court terme de cessation

À quelques exceptions près, le remboursement de cotisations constitue la seule prestation offerte dans le cas d'un cotisant qui décède ou cesse pour toute autre raison d'être employé dans la fonction publique avant de compter cinq années de service ouvrant droit à pension. Par conséquent, pour les besoins de l'évaluation, les taux de cessation nécessaires pour chacune des cinq premières années de service ouvrant droit à pension correspondent aux taux auxquels les cotisants cessent d'être employés pour n'importe quelle raison. Ces taux sont ci-après nommés «taux à court terme de cessation».

Les résultats de la période 1984-1986 révèlent qu'à l'exception de la première année, les taux de cessation applicables aux cotisants des deux sexes ont été généralement moins élevés que ceux anticipés lors de l'évaluation précédente. Nous avons donc jugé souhaitable de recourir à un nouvel ensemble de taux de cessation fondés sur les résultats de la période 1981-1986 qui représentent des taux légèrement inférieurs aux taux supposés dans l'évaluation précédente (1983), sauf pour la première année où néanmoins ils sont moins élevés que ceux de l'évaluation de 1980. Les taux utilisés dans la présente évaluation figurent à l'annexe 4.

D. Taux de cessation pour des raisons autres que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité ou le décès après cinq années ou plus de service ouvrant droit à pension et proportion des cotisants qui, à la cessation, choisissent une pension différée ou une allocation annuelle

Les taux de cessation observés pendant la période 1984-1986 étaient inférieurs, tant pour les hommes que pour les femmes, aux taux supposés dans l'évaluation précédente, et il a été jugé souhaitable d'établir de nouveaux taux fondés sur les données recueillies entre 1981 et 1986. En outre, l'utilisation de nouveaux programmes informatiques nous a permis de faire varier les taux selon l'âge et les années de service; par ailleurs, les vérifications ont indiqué que le recours à des taux déterminés en fonction de la durée de service jusqu'à la fin de la douzième année de service donnerait des résultats sensiblement plus précis. Les nouveaux taux figurent à l'annexe 5.

\* Les hypothèses de 1987 et les taux d'indexation de 1988 et 1989 sont fondés sur les statistiques réelles. En 1987, le taux d'intérêt sur les nouveaux fonds a varié entre 9,2 et 11,4 p. 100. Le rendement projeté du fonds découle de l'hypothèse voulant que l'actif soit majoré pour équivaloir au passif au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qu'aucune cotisation ne soit perçue après 1989.

Comme l'indique le «Résumé des prestations» à l'annexe 2, les cotisants qui ont cessé de cotiser pour une raison autre que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité ou le décès et qui comptent au moins cinq années de service ouvrant droit à pension peuvent choisir entre un remboursement de cotisations, une pension différée dès le 60<sup>e</sup> anniversaire ou une allocation annuelle versée au 50<sup>e</sup> anniversaire ou immédiatement si le cotisant est âgé de plus de 50 ans. Les cotisants qui cessent de cotiser après l'âge de 45 ans, avec au moins dix années de service ouvrant droit à pension, doivent choisir entre une pension différée et une allocation à l'égard du service postérieur au 30 septembre 1967.

L'étude des résultats de la période 1984-1986 révèle que les facteurs établis pour les évaluations précédentes surestimaient la proportion des cotisants qui choisissaient une pension différée ou une allocation annuelle avant leur 50<sup>e</sup> anniversaire, mais qu'ils sous-estimaient celle des cotisants effectuant ce même choix après le 50<sup>e</sup> anniversaire. Un nouvel ensemble de proportions pour les hommes et les femmes a été mis au point pour tenir compte de la période 1984-1986 mais en n'accordant qu'une cote de crédibilité de 50 p. 100 aux données relatives aux cotisants de moins de 46 ans. Il convient de noter qu'au-delà de 44 ans, pour ce qui est du service postérieur à septembre 1967, ces facteurs ne s'appliquent qu'aux cessations dans le cas de cotisants possédant de cinq à dix années de service. Les proportions figurent à l'annexe 5.

Le montant de l'allocation annuelle est obtenu en multipliant la pension différée à laquelle a droit un cotisant qui cesse de cotiser par des facteurs arbitraires\* fondés sur l'âge et la durée de service. Comme pour l'évaluation précédente, les allocations annuelles sont réputées équivaloir au plan actuariel à des pensions différées.

#### E. Taux de retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service

Dans le présent rapport, l'expression «retraite pour cause d'âge» s'applique aux cotisants qui ont droit à une pension immédiate parce qu'ils ont atteint 60 ans et ont accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à pension. En général, l'expression «retraite pour cause d'âge et de durée de service» s'applique aux personnes prenant leur retraite qui ont droit à une pension immédiate, entre 55 et 59 ans, et qui comptent au moins 30 années de service ouvrant droit à pension.\*\*

Le nombre de cotisants ayant pris leur retraite entre 1984 et 1986 a été légèrement plus faible que prévu pour les personnes âgées de 64 à 66 ans et pour les femmes de moins de 60 ans, mais il a été légèrement plus élevé que prévu dans les autres cas.

Les programmes informatiques préparés en vue de cette évaluation permettaient de faire varier les taux de retraite selon l'âge et la durée de service; il a été décidé de fixer des taux en fonction de cette mesure, car il pourrait en résulter plus de précision. Les taux adoptés tiennent en grande partie compte des résultats de la période 1981-1986; toutefois, ils sont quelque peu plus élevés pour les hommes de moins de 63 ans et les femmes de moins de 64 ans. Cependant, ils sont un peu moins élevés que pour la période 1984-1986. Ces taux figurent à l'annexe 6.

\* Voir la note 8 à l'annexe 2.

\*\* Voir la note 3 à l'annexe 2.

F. Taux de retraite pour cause d'invalidité

Les résultats de la période 1984-1986 indiquent un renversement de la tendance à la baisse des taux de retraite pour cause d'invalidité, qui a été observée à l'occasion des deux évaluations précédentes. De nouveaux taux, qui représentent les résultats de la période 1984-1986, ont été appliqués à la présente évaluation; ils figurent à l'annexe 7.

La tendance à la hausse du nombre de cotisants qui prennent leur retraite pour cause d'invalidité et qui sont admissibles aux prestations d'invalidité en vertu du RPC-RRQ s'est maintenue entre 1984-1986. Par conséquent, il a été décidé de supposer que 70 p. 100, plutôt que 50 p. 100, des cotisants prenant leur retraite pour cause d'invalidité verraient leurs pensions de base réduites au départ et que les autres seraient soumis à la même règle à leur 65<sup>e</sup> anniversaire, lorsqu'ils deviendront admissibles aux pensions de retraite du RPC-RRQ. (Voir la note 4 à l'annexe 2.)

G. Taux de mortalité des cotisants employés dans la fonction publique et comptant au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

Le nombre réel de décès de cotisants pendant la période 1984-1986 a généralement dépassé le taux anticipé dans l'évaluation précédente. Aux fins de la présente évaluation, il a été jugé souhaitable d'établir de nouveaux taux de mortalité qui représentent les résultats de la période 1981-1986. Les taux utilisés figurent à l'annexe 8.

H. Taux de mortalité des cotisants ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle pour une raison autre que l'invalidité

Nous aurions pu retenir les taux de mortalité utilisés lors de l'évaluation précédente, vu que les résultats de la période 1984-1986 révèlent que ces taux comportent encore une marge suffisante pour permettre de réaliser les progrès anticipés. Cependant, aux fins de la présente évaluation, il a été décidé de remplacer les tables de mortalité statiques, y compris une importante marge de diminution, par une table tenant compte des taux de mortalité actuels, et d'y adjoindre une échelle de projection. Les taux de mortalité au cours de 1987 étaient réputés légèrement inférieurs à ceux de la période 1984-1986; les taux utilisés figurent à l'annexe 9. Les taux de mortalité des années suivantes ont été établis à partir de projections. Les facteurs de projection figurent à l'annexe 10.

I. Taux de mortalité des cotisants ayant droit à une pension pour cause d'invalidité

Les données relatives à la période 1984-1986 indiquent que la marge d'augmentation future comprise dans les taux utilisés dans le cadre de l'évaluation précédente a disparu dans le cas des hommes et qu'elle est en voie de disparition dans le cas des femmes. Aux fins de la présente évaluation, nous avons utilisé la même méthode que celle énoncée à la section précédente à l'égard des cotisants ayant droit à une pension pour une raison autre que l'invalidité.

Les taux réputés applicables en 1987 figurent à l'annexe 10. Dans le cas des hommes, ils équivalent à 95 p. 100 des taux échelonnés de la période 1984-1986, à l'exception des deux premières années de la retraite. Dans le cas des femmes, ils correspondent aux taux utilisés dans l'évaluation précédente à l'égard des retraitées après les deux premières années de la retraite; ces taux représentent environ 86 p. 100 des taux de mortalité enregistrés à l'égard de ce groupe au cours de la période 1984-1986.

Les facteurs de projection figurent aussi à l'annexe 10.

J. Conjoints survivants

Les résultats de 1984-1986 indiquent que les taux de mortalité et de remariage des veuves et des veufs appliqués aux deux évaluations précédentes peuvent être utilisés dans le cadre de la présente évaluation. Cependant, pour ce qui est des taux de mortalité hypothétiques, il a été décidé d'adopter la méthode énoncée précédemment à l'égard des cotisants à la retraite. En outre, il a été jugé souhaitable d'apporter certains rajustements mineurs aux taux de remariage des veuves.

Pour les veuves, les taux de remariage sont fondés sur les pourcentages suivants des taux établis en 1962 par le Railroad Retirement Board, des États-Unis : 50 p. 100 au cours de la première année de veuvage, 65 p. 100 pendant les deuxième, troisième et quatrième années et, sauf lorsque la veuve est très jeune, 75 p. 100 par la suite. Des taux de mortalité correspondant à 95 p. 100 des tables de mortalité 1980-1982, (Canada) ont été réputés applicables en 1987 et ont été projetés conformément aux facteurs de projection.

Pour les veufs, les taux supposés de remariage sont les mêmes que ceux utilisés aux fins du Régime de pensions du Canada (rapport actuariel n° 10). Les taux de mortalité réputés applicables en 1987 sont les mêmes que ceux figurant dans les tables de mortalité 1980-1982, (Canada) et ont été projetés conformément aux facteurs de projection.

Les taux de mortalité pour 1987 de même qu'un échantillon des taux de remariage, figurent à l'annexe 11. Les facteurs de projection figurent à l'annexe 10.

K. Proportion des cotisants mariés à la date du décès et âge moyen du conjoint par rapport à l'âge du cotisant au moment du décès

Pour ce qui est de la proportion des cotisants mariés au moment du décès, les données portant sur la période 1984-1986 indiquent que les hypothèses adoptées pour l'évaluation précédente pourraient être maintenues à l'égard des cotisants retraités, mais qu'il conviendrait de hausser légèrement les proportions dans le cas des cotisantes retraitées et de les abaisser quelque peu pour les cotisantes et cotisants actifs.

L'âge moyen des conjoints survivants aux cotisants décédés au cours de la période 1984-1986 était légèrement supérieur à celui anticipé lors de l'évaluation précédente dans le cas des cotisants, mais il était inférieur pour ce qui est des cotisantes de moins de 71 ans.

Les hypothèses adoptées pour la présente évaluation se trouvent à l'annexe 12.

L. Enfants et étudiants

Dans cette évaluation, comme dans les précédentes, les taux de mortalité n'ont pas été pris en compte pour établir la valeur des allocations payables aux enfants et aux étudiants, parce que ces allocations ne sont plus payables après le 25<sup>e</sup> anniversaire et que l'effet du taux de mortalité, aux âges considérés, aurait été négligeable.

Vu qu'une allocation n'est payable à un enfant de 18 à 25 ans que s'il fréquente à plein temps un établissement scolaire, il convient de connaître la probabilité qu'un enfant d'un âge donné demeure admissible l'année suivante.

Les données relatives à la période 1981-1986 révèlent que la probabilité utilisée dans le cadre de l'évaluation précédente était légèrement trop élevée dans le cas des enfants de 18 ans et quelque peu faible pour les enfants plus âgés. Les facteurs utilisés aux fins de la présente évaluation figurent à l'annexe 12.

M. Intégration du RPC-RRQ

Comme l'indique la note 4 à l'annexe 2, la pension de base d'un cotisant à la retraite qui atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire ou qui devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec (RPC-RRQ) est diminuée en raison de l'intégration du Régime de pension de la Fonction publique et du RPC-RRQ.

Aux fins de l'évaluation des engagements au chapitre des prestations futures, il est nécessaire d'établir les proportions de cotisants, selon l'âge, dont le salaire moyen le plus élevé sur une période de six ans est inférieur à la moyenne des «Maximums des gains annuels ouvrant droit à pension», du RPC pour l'année et pour les deux années précédentes, de même que le rapport entre ce salaire moyen desdits cotisants sur une période de six ans et le plafond du RPC. Au 1<sup>er</sup> janvier 1987, le salaire plafond en vertu du RPC s'établissait à 25 900 \$ et il était prévu qu'il augmenterait environ au même rythme que la moyenne des traitements et salaires dans l'industrie. Pour le présent rapport, il est supposé que cette hausse équivale au taux d'augmentations générales des traitements.

Les proportions et rapports utilisés dans la présente évaluation figurent à l'annexe 13. Les proportions diffèrent quelque peu de celles établies pour l'évaluation précédente, mais l'effet de cette différence est relativement faible.

V. Données et statistiques sur les participants

La Direction des pensions de retraite du ministère des Approvisionnement et Services conserve dans des dossiers informatisés les données de base nécessaires à l'égard des cotisants ou de leurs survivants qui ont droit à des pensions ou à des allocations annuelles; le Groupe des produits des pensions de retraite et des assurances, du même ministère, en fait autant pour les données relatives aux cotisants en service. Les renseignements relatifs à la rémunération des cotisants au 31 décembre 1986 et à l'ensemble de leurs cotisations à cette date ont été établis par les divers bureaux de paye et intégrés aux données de base par appariement des numéros d'assurance sociale.

Cotisants employés dans la fonction publique

	<u>Coti-</u> <u>sants</u> <u>84-01-01</u>	<u>Nouveaux</u> <u>cotisants</u> <u>1984-86</u>	<u>Cessations 1984-1986</u>				<u>Coti-</u> <u>sants</u> <u>86-12-31</u>	
			<u>Moins de</u> <u>5 ans de</u> <u>service</u> <u>ouvrant</u> <u>droit à</u> <u>pension</u>	<u>Cinq ans ou plus de service</u> <u>ouvrant droit à pension</u>				
				<u>Âge(1)</u>	<u>Décès</u>	<u>Invali-</u> <u>dité(2)</u>		<u>Autres(3)</u>
Hommes	195 642	32 798	16 102	15 512	1 432	1 440	7 113	186 841
Femmes	113 381	37 386	19 452	4 391	329	576	6 111	119 908
	309 023	70 184	35 554	19 903	1 761	2 016	13 224	306 749

- (1) Cotisants ayant pris leur retraite en ayant droit à une pension immédiate à 60 ans ou plus, ou entre 55 et 59 ans, avec au moins 30 années de service ouvrant droit à pension, ou plus tôt dans le cas de contrôleurs de la circulation aérienne.
- (2) Cotisants ayant cessé d'être employés avant 60 ans pour cause d'invalidité. (La prestation reçue consistait soit en une pension immédiate, soit en une allocation de cessation d'emploi en espèces ou en un remboursement de cotisations, les pensions représentant environ 98,6 p. 100 des cas.)
- (3) Cotisants ayant cessé d'être employés avant 55 ans, ou entre 55 et 59 ans avec moins de 30 années de service, pour des raisons autres que le décès ou l'invalidité, à moins qu'ils n'aient droit à une pension immédiate à titre de contrôleurs de la circulation aérienne. (Sous réserve de la restriction énoncée à la note 10 de l'annexe 2, la prestation consistait en un remboursement de cotisations, en une pension différée ou en une allocation annuelle.)

Les statistiques pertinentes tirées des calculs relatifs aux personnes ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle à une date quelconque de la période 1984-1986 sont fournies dans les tableaux qui suivent.

Personnes ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle

Anciens cotisants

	Admissibles 1984-01-01	Devenus admis- sibles 1984-86	<u>Cessations 1984-1986</u>			<u>Admissibles 1986-12-31</u>		
			Décédés	Employés de nou- veau ou rétablis	Autres*	En cours	Rentes dif- férées	Total
<u>Hommes</u>								
Admissibles pour des raisons autre que l'invalidité	65 357	19 025	8 063	78	803	72 923	2 515	75 438
Admissibles pour cause d'invalidité	<u>6 594</u>	<u>1 473</u>	<u>1 052</u>	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>7 013</u>	<u>-</u>	<u>7 013</u>
Total	71 951	20 498	9 115	80	803	79 936	2 515	82 451
<u>Femmes</u>								
Admissibles pour des raisons autres que l'invalidité	24 820	6 379	1 899	52	504	27 458	1 286	28 744
Admissibles pour cause d'invalidité	<u>2 952</u>	<u>594</u>	<u>279</u>	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>3 265</u>	<u>-</u>	<u>3 265</u>
Total	27 772	6 973	2 178	54	504	30 723	1 286	32 009
<u>Total général</u>	<u>99 723</u>	<u>27 471</u>	<u>11 293</u>	<u>134</u>	<u>1 307</u>	<u>110 659</u>	<u>3 801</u>	<u>114 460</u>

\* Comprend les cotisants qui ont cessé d'avoir droit à une pension différée en devenant invalides et en ayant droit à une pension immédiate, qui sont inclus dans les personnes devenues admissibles pour cause d'invalidité ainsi que les cotisants qui ont opté pour la valeur capitalisée de faibles pensions.

Conjoints survivants

	<u>Admissibles 1984-01-01</u>	<u>Devenus admissibles 1984-1986</u>	<u>Cessations 1984-1986</u>		<u>Admissibles 1986-12-31</u>
			<u>Décédés</u>	<u>Remariés</u>	
Veuves	34 439	7 374	4 088	274	37 451
Veufs	484	372	69	46	741

Enfants et étudiants

	<u>Admissibles 1984-01-01</u>	<u>Devenus admissibles 1984-1986</u>	<u>Cessations 1984-1986</u>		<u>Admissibles 1986-12-31</u>
			<u>Ayant atteint l'âge de 18 ans</u>	<u>Ayant cessé d'être admissibles comme étudiants</u>	
Enfants	2 184	897	1 313	-	1 768
Étudiants	1 703	1 529	-	1 760	1 472

VI. Cotisations pour services futurs

Les cotisations pour services futurs, c.-à-d. les taux de cotisation requis des cotisants et de l'État afin de pourvoir aux prestations futures attribuables aux services futurs sont présentées dans le Certificat de coût (section II).

Le certificat de coût indique que le taux des cotisations totales pour services futurs, calculé à l'égard de l'année 1989 selon les hypothèses décrites à la section IV, est de 13,78 p. 100 du traitement. Par contre, selon les hypothèses décrites à l'annexe 1D du rapport précédent, le taux correspondant serait de 13,88 p. 100. Les divers facteurs qui ont entraîné cette diminution de 0,10 p. 100 du traitement figurent ci-après :

	<u>Augmentation (diminution)</u> (pourcentage du traitement)
Taux de mortalité des pensionnés	0,50
Taux de cessation d'emploi	0,49
Taux de retraite	0,40
Augmentations d'avancement	(0,43)
Hypothèses économiques	(0,89)
Autres	<u>(0,17)</u>
	(0,10)



VII. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes

Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1986, fondés sur la méthode et les hypothèses actuarielles énoncées dans les sections III et IV respectivement, figurent dans le bilan suivant :

Actif

(en millions de dollars)

Soldes des comptes (valeur nominale)\*

LFPF	24 544,3
LPRS	2 426,4

Valeur actuarielle des versements futurs de cotisations pour services passés et crédits équivalents du gouvernement

Cotisants en service	230,6	
Cotisants retraités	38,7	<u>269,3</u>

Total de l'actif 27 240,0

Déficit actuariel (passif non comptabilisé) 4 220,9

31 460,9

Passif

Valeur actuarielle des prestations futures dues aux cotisants en service et à leur égard

17 356,3

Valeur actuarielle des prestations aux personnes admissibles à une pension ou à une allocation annuelle

Cotisants retraités invalides	782,1	
Autres retraités y compris les pensions différées	11 660,2	
Conjoints	1 651,4	
Enfants et étudiants	10,9	<u>14 104,6</u>

Provision actuarielle totale 31 460,9

\* Les soldes comprennent les crédits en souffrance du gouvernement à l'égard les cotisations salariales se chiffrant au 31 décembre 1986, pour l'ensemble des deux comptes, à 406,4 millions de dollars.

Ce bilan indique un déficit actuariel d'environ 4 221 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 220 millions de dollars par rapport à la valeur indiquée à la page 24 de l'évaluation précédente. Voici les principaux gains et pertes actuariels qui ont entraîné cette augmentation :

Gains et pertes actuariels  
(en millions de dollars)

	<u>Gain</u>	<u>Perte</u>	<u>Gain (perte) net(te)</u>
Gains et pertes d'exploitation			
- Retraites		275	
- Cessations		201	
- Mortalité des retraités et conjoints	157		
- Augmentations d'avancement	244		
- Augmentations générales	44		
- Intérêt		1 616	
- Excès de cotisations	329		
- Indexation des prestations imputée directement au fonds du revenu consolidé	1 515		
- Provision pour services antérieurs		225	
- Corrections de données		390	
- Modifications de méthodes	46		
- Divers (net)	<u>101</u>		
	<u>2 436</u>	<u>2 707</u>	(271)
Changements au chapitre des hypothèses et méthodes actuarielles			
- Hypothèses économiques	951		
- Retraite (non invalide)		756	
- Cessation		402	
- Augmentations d'avancement	229		
- Écarts d'âges des conjoints	80		
- Admissibilité des invalides aux pensions RPC-RRQ	69		
- Mortalité des retraités et conjoints		56	
- Mortalité des cotisants	52		
- Autres hypothèses et méthodes (net)*		<u>116</u>	
	<u>1 381</u>	<u>1 330</u>	<u>51</u>
Perte nette totale			(220)

\* Y compris une perte de 106 millions de dollars attribuable au changement d'hypothèse, sur la contribution du gouvernement à l'égard des services antérieurs, qui est passée de 1,79 (rapport précédent) à 1,0 fois les cotisations salariales.

VIII. Opinion actuarielle et remerciements

Pour conclure, nous tenons à remercier le Groupe des produits des pensions de retraite et des assurances, la Direction des pensions de retraite et la Direction générale des systèmes d'information du ministère des Approvisionnement et Services.

À mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles repose le rapport sont suffisantes et fiables;
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées;
- c) les méthodes utilisées sont conformes à des principes actuariels établis.

Cette opinion et le présent rapport sont conformes à des principes actuariels généralement reconnus et aux recommandations de l'Institut canadien des actuaires.

Respectueusement soumis,

L'actuaire en chef,



Walter Riese, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada

le 24 février 1989

ANNEXE 1

Estimations liées aux dispositions courantes de financement  
de la Loi sur la pension de la Fonction publique

Les dispositions courantes de financement de la Loi sur la pension de la Fonction publique (LPFP) permettent de comptabiliser le passif actuariel lié aux prestations de base versées en application de ladite Loi, mais non celui découlant de l'indexation effectuée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaire.

La LPFP prévoit la liquidation de tout déficit actuariel et le virement de crédits spéciaux au Compte de pension de retraite de la Fonction publique si le taux des augmentations de traitement est supérieur aux taux utilisés dans le rapport actuariel précédent.

A partir des hypothèses décrites dans le rapport, il a été estimé que le solde du Compte de pension au 31 décembre 1986, soit 24 794 millions de dollars, dépassait le passif actuariel d'environ 5 867 millions de dollars.

En ce qui a trait aux augmentations de traitement, en utilisant les mêmes hypothèses nous avons estimé que l'accroissement du passif résultant des augmentations générales supérieures au taux supposé pour l'année nécessite l'affectation au Compte de pension de crédits spéciaux représentant 1,39 fois la tranche des augmentations de la masse salariale supérieure au taux supposé pour l'année.

ANNEXE 2

Résumé du régime de pension à l'intention des cotisants au  
Compte de pension de la Fonction publique

A. Champ d'application

La Loi sur la pension de la Fonction publique s'applique, à quelques exceptions près, à tous les employés à plein temps de la fonction publique âgés d'au moins 18 ans et recevant une rémunération annuelle d'au moins 900 \$.

Dans cette Loi, l'expression «fonction publique» comprend tous les postes des ministères ou du pouvoir exécutif du Canada, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement et de tout conseil, commission ou société figurant dans une annexe de la Loi.

Les personnes engagées à titre d'employés de session, les maîtres de poste ou les maîtres de poste adjoints des bureaux de poste à commission ainsi que certains autres employés peuvent être désignés comme cotisants, à titre individuel ou en tant que membres d'une catégorie, par le président du Conseil du Trésor.

Les principales catégories d'employés de la fonction publique auxquelles la Loi ne s'applique pas sont les employés à temps partiel, les personnes recrutées sur place à l'étranger et le personnel de certaines sociétés d'État bénéficiant d'un régime de retraite distinct.

Deux catégories principales de personnes ont droit aux prestations à savoir :

- (i) les anciens cotisants qui ont droit à un paiement forfaitaire, à une pension ou à une allocation annuelle immédiate ou différée; et
- (ii) les conjoints et les enfants survivants qui ont droit à une allocation annuelle payable sur le compte par suite du décès d'un cotisant alors qu'il était employé dans la fonction publique ou avait droit à une pension ou à une allocation payable sur le compte.

Parfois des prestations peuvent également être versées à la succession d'un cotisant ou d'un ancien cotisant s'il n'existe pas de conjoint ou d'enfant admissible à une allocation annuelle.

B. Crédits et débits inscrits au Compte de pension de la Fonction publique et au Compte des prestations de retraite supplémentaires

1. Cotisations de cotisants

a) Service courant

Le taux de cotisations salariales au titre du Compte de pension de la Fonction publique est de 6,5 p. 100 du traitement, moins la cotisation que l'employé devrait verser au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) à l'égard de ce traitement si celui-ci, exprimé en taux annuel, constituait la totalité du revenu qu'il tire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, selon la définition de la Loi, et si cette Loi s'appliquait\* à son emploi. En 1988, par exemple, la cotisation au RPC était de 2 p. 100 du traitement annuel supérieur à 2 600 \$ mais ne dépassant pas 26 500 \$.

Les cotisations cessent lorsque l'employé compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension (moins le nombre d'années de service sur lequel est fondé une prestation de pension payable au cotisant sur le Fonds du revenu consolidé ou sur un compte ou un fonds de ce dernier autre que le compte de pension de retraite, ou encore sur un régime de retraite auquel des cotisations ont été versées sur le Fonds du revenu consolidé, à l'égard des employés recrutés sur place à l'étranger).

Les contrôleurs de la circulation aérienne doivent verser au titre du Compte de pension de la Fonction publique une cotisation supplémentaire égale à 2 p. 100 de leur traitement.

En outre, tous les cotisants doivent verser au titre du Compte des prestations de retraite supplémentaires, 1 p. 100 de leur traitement et ce, nonobstant la durée de service.

b) Service antérieur

Un cotisant peut faire compter comme service ouvrant droit à pension certains genres de service antérieur\*\* pour lesquels il choisit de cotiser. En général, si l'employé choisit de cotiser à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension dans l'année qui suit la date où il devient cotisant d'après la LPFP, la somme qu'il doit verser est égale au total des cotisations annuelles qui auraient été versées pendant cette période de service au taux de cotisation en vigueur à l'époque au titre du service courant, appliqué au traitement pouvant être payé au cotisant à la dernière date à laquelle il est devenu cotisant,

\* Les résidents du Québec cotisent au Régime de rentes du Québec qui, sauf en 1973, a comporté les mêmes cotisations.

\*\* Voir la note 1 à la section D de cette annexe.

augmenté de l'intérêt. Celui-ci est égal à un intérêt simple de 4 p. 100 par an calculé depuis le milieu de l'exercice au cours duquel les cotisations auraient été versées, si le cotisant les avait payées pendant la période pour laquelle il a choisi de cotiser, jusqu'à la date du choix.

Pour certaines grandes catégories de service antérieur ouvrant droit à pension à l'égard desquelles un cotisant choisit de verser des cotisations, ces dernières représentent le double du montant déterminé d'après la règle générale précédente. Figure dans cette catégorie toute période de service dans un emploi ouvrant droit à pension, avant l'entrée dans la fonction publique, qui est inscrite au crédit du cotisant dans un régime de pension ou de retraite approuvé par le président du Conseil du Trésor aux fins de la LFPF et qui a été établi dans l'intérêt des personnes occupant cet emploi.

Si un cotisant choisit de cotiser à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension plus d'un an après être devenu cotisant, les cotisations qu'il devra verser seront fonction de son traitement à la date du choix.

Tout cotisant qui choisit de verser des cotisations à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension doit subir un examen médical, conformément aux règlements, à moins d'être déjà employé dans la fonction publique ou d'être membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada depuis au moins cinq ans au moment où il devient cotisant. Si le cotisant exerce son choix plus d'un an après être devenu cotisant, il doit subir un examen médical pour que son choix soit valable. Pour les autres choix, si les résultats de l'examen médical ne sont pas satisfaisants, les prestations relatives au service antérieur ouvrant droit à pension se limitent à un remboursement de cotisations, à moins que le cotisant ne continue d'être employé dans la fonction publique pendant encore au moins cinq ans après la date de l'examen ou qu'il subisse un nouvel examen médical qui soit satisfaisant.

Le total des cotisations relatives au service antérieur peut être versé en un seul paiement à la date du choix ou par mensualités. Si, à la date du choix relatif à une période de service antérieur, le cotisant a moins de 45 ans, la période de versement des mensualités ne peut s'étendre au-delà de son 65<sup>e</sup> anniversaire; s'il a 45 ans ou plus, la période de mensualités ne peut dépasser 20 ans. Les mensualités sont calculées, conformément aux règlements, d'après la table canadienne de mortalité n° 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, l'intérêt étant de 4 p. 100 par an.

## 2. Cotisations de l'employeur

Le gouvernement et les sociétés d'État, à titre d'employeurs, versent au Compte de pension de la Fonction publique et au Compte des prestations de retraite supplémentaires des cotisations égales à celles de leurs employés. En outre, le gouvernement inscrit au crédit du Compte de pension de la Fonction publique les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, sont requises pour faire face à l'augmentation du coût des prestations payables aux termes de la Loi en raison de toute hausse des traitements applicables à au moins un p. 100 des cotisants, ou sont requises pour faire face au coût des prestations payables aux termes de la LPFP selon les indications du plus récent rapport actuariel concernant le Compte de pension de la Fonction publique.

Les «crédits équivalents» du gouvernement sont inscrits au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel les cotisations salariales ont été versées. La technique employée pour financer les deux autres genres de cotisations patronales consiste à inscrire au crédit du Compte de pension de la Fonction publique la somme totale qui, selon les estimations, sera nécessaire au cours de l'exercice où les augmentations de traitement sont autorisées ou le rapport actuariel est présenté au Parlement et à imputer cette somme au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant au cours de l'exercice considéré.

## 3. Intérêt

À titre de gardien du compte, le gouvernement inscrit au crédit du Compte de pension de la Fonction publique des sommes représentant l'intérêt sur le solde du compte de temps à autre, calculées au taux d'intérêt pris pour hypothèses dans l'évaluation actuarielle précédente ainsi qu'au taux supplémentaire pouvant être prévu par les règlements. Le Ministre peut toutefois inscrire ces intérêts supplémentaires en déduction des versements imputés au Fonds du revenu consolidé au titre des hausses de coût dues aux augmentations salariales ainsi qu'aux déficits actuariels indiqués dans les rapports actuariels exigés par les lois.

Au trimestre terminé le 30 juin 1969, l'intérêt était porté au crédit du Compte de pension de la Fonction publique le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice au taux de un p. 100 du solde créditeur dudit compte le dernier jour du trimestre précédent, c'est-à-dire au taux annuel d'environ 4 p. 100. Le taux global d'intérêt actuellement crédité change tous les trois mois et est calculé comme si les sommes qui ne sont pas nécessaires au versement des prestations de chaque trimestre, conformément à la LPFP et aux lois sur la pension de retraite des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, avaient été placées de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations à 20 ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada ayant 20 ans ou plus à courir jusqu'à l'échéance, qui sont en circulation à la date considérée.



L'intérêt est inscrit au crédit du Compte des prestations de retraite supplémentaires à la fin de chaque trimestre. Il est calculé chaque mois sur le solde minimal, à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada ayant cinq ans à courir jusqu'à l'échéance, moins 0,125 p. 100.

#### 4. Versements des prestations

Toutes les prestations versées conformément à la LPFP (à l'exclusion de l'indexation) sont imputées au Compte de pension de la Fonction publique. Les prestations découlant de l'indexation en vertu de la LPRS sont débitées au Compte des prestations de retraite supplémentaires uniquement jusqu'à ce que le total soit égal à l'ensemble de toutes les sommes portées au crédit dudit Compte à l'égard de cette personne, intérêt compris. Les prestations versées au titre du Compte des prestations de retraite supplémentaires au-delà de cette somme sont imputées directement au Fonds du revenu consolidé.

#### C. Résumé des prestations\*

- (1) Cotisants comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension (note 1)

À quelques exceptions près, la seule prestation à laquelle a droit un cotisant de cette catégorie, à la cessation de son emploi, est un «remboursement de cotisations» (note 2).

- (2) Cotisants comptant au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

- a) Cotisants employés dans la fonction publique à la date du fait générateur

<u>Fait générateur</u>	<u>Prestation</u>
Retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service (note 3)	Pension immédiate (note 4)
Retraite pour cause d'invalidité (note 3)	Au choix du cotisant (note 10) : (A) pension immédiate (note 5), ou (B) allocation de cessation en espèces (note 6) ou remboursement de cotisations, s'il est plus élevé.

\* Les notes explicatives mentionnées dans ce résumé figurent à la section D.

<u>Fait générateur</u>	<u>Prestation</u>
Cessation d'emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité, la mauvaise conduite ou le décès (note 3)	Au choix du cotisant (note 10) : (A) remboursement de cotisations (B) pension différée (note 7) (C) allocation annuelle payable immédiatement si le cotisant a 50 ans ou plus, ou à partir de 50 ans autrement (note 8)
Renvoi pour mauvaise conduite	(A) remboursement de cotisations ou (B) avec l'accord du Conseil du Trésor, tout ou partie de la prestation prescrite par le Conseil du Trésor, à laquelle le cotisant aurait eu droit s'il avait cessé d'être employé pour une raison autre que sa mauvaise conduite (note 9)
Décès ne laissant ni conjoint ni enfant survivant admissible	Remboursement de cotisations ou cinq fois la pension à laquelle le cotisant aurait eu droit à son décès, le plus élevé des deux montants étant retenu.
Décès laissant un conjoint survivant ou des enfants admissibles	Allocation annuelle (notes 11 et 12)

b) Cotisants ayant cessé d'être employés dans la fonction publique en ayant droit à une pension ou allocation annuelle

<u>Fait générateur</u>	<u>Prestation</u>
Invalidité avant 60 ans, l'intéressé ayant droit à une pension différée ou une allocation annuelle	Pension immédiate (note 5)
Décès ne laissant ni conjoint, ni enfant admissible	Prestation minimale (note 12)
Décès laissant un conjoint survivant ou des enfants admissibles	Allocations annuelles (notes 11 et 12)

(3) Indexation

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) a été adoptée en 1970 afin d'assurer des rajustements de prestations liés à la hausse du coût de la vie pour les bénéficiaires de pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux anciens cotisants au Compte de pension de retraite ainsi qu'aux conjoints et enfants survivants qui ont droit à des pensions ou à des allocations annuelles.

On calcule la prestation supplémentaire en multipliant la pension ou l'allocation annuelle à laquelle la personne a droit conformément à la Loi sur la pension de la Fonction publique par le rapport entre l'indice de prestation pour l'année du paiement et l'indice de prestation pour l'année de cessation d'emploi de la personne à laquelle ou à l'égard de laquelle la pension est payable, et en soustrayant du produit ainsi obtenu la pension ou l'allocation annuelle. L'indice de prestation des années antérieures à 1971 figure dans une annexe de la LPRS. L'indice de prestation des années postérieures à 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation du Canada pendant les douze mois terminés le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne de la période correspondante, un an auparavant. Avant 1973, la hausse de l'indice de prestation était limitée à 2 p. 100 par an. Une modification apportée en 1973 à la LPRS a éliminé ce plafond et stipulé que l'augmentation payable en janvier 1974 tiendrait compte des augmentations de l'Indice des prix à la consommation supérieures au plafond de 2 p. 100, depuis 1970. En janvier 1983, une modification effectuée dans le cadre d'un programme général de restrictions économiques a limité la hausse applicable à 1983 et 1984 respectivement à 6,5 p. 100 et 5,5 p. 100. Depuis 1983, l'augmentation de l'indice de prestation est appliquée au prorata dans le cas des pensionnés qui reçoivent les prestations depuis une période inférieure à la totalité de l'année civile précédente (c'est-à-dire dans le cas des cotisants qui ont pris leur retraite ou à l'égard de ceux qui sont décédés pendant l'année précédente).

Aux termes de la LPRS initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les anciens cotisants qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles et étaient âgés de 60 ans ou, s'ils n'avaient pas encore cet âge, étaient invalides, ainsi qu'à tous les conjoints et enfants qui recevaient des allocations annuelles. Les modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 prévoyaient le versement de prestations à tous les anciens cotisants qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles, sauf en cas de renvoi pour mauvaise conduite.

D. Notes explicatives

Note 1

La pension ou allocation à laquelle peut avoir droit un cotisant, son conjoint survivant ou ses enfants et, dans certains cas, le facteur de réduction servant à déterminer l'allocation annuelle payable à un cotisant dépendent du nombre d'années de service ouvrant droit à pension que compte le cotisant à la date où il quitte la fonction publique.

Le «service ouvrant droit à pension» d'un cotisant est défini dans la Loi; il comprend de façon générale toute période de service dans la fonction publique à l'égard de laquelle le cotisant a été tenu de verser des cotisations ou a choisi de le faire, s'il y avait droit, ainsi que les autres genres de service au titre desquels il a choisi de verser des cotisations spéciales. Les périodes de service dans la fonction publique ou dans d'autres emplois au titre desquels le cotisant peut avoir le droit de choisir de verser des cotisations comprennent notamment :

- a) une période de service accomplie par l'intéressé avant qu'il devienne cotisant aux termes de la LPFP et pendant laquelle il était employé dans la fonction publique et recevait un traitement;
- b) une période de service à l'égard de laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de cotisations ou un autre paiement forfaitaire aux termes de la LPFP;
- c) une période de service actif dans l'armée pendant la Deuxième Guerre mondiale ou le contingent spécial de Corée avant d'entrer dans la fonction publique;
- d) une période de service à plein temps ouvrant droit à pension dans les Forces canadiennes, dans la Gendarmerie royale du Canada ou chez un employeur ayant conclu un accord de transfert réciproque;
- e) une période accomplie pendant la guerre dans un service civil précisé par voie de règlement;
- f) une période de service dans un emploi ouvrant droit à pension, immédiatement avant de devenir employé dans la fonction publique, à condition que le régime de retraite ait été approuvé à cette fin par le président du Conseil du Trésor.

Note 2

On entend par «remboursement de cotisations» le versement d'une somme égale au total des cotisations pour services courant et antérieur versées par le cotisant au Compte de pension de la Fonction publique et au Compte des prestations de retraite supplémentaires ou à tout autre compte ou fonds de pension de retraite et transférées au compte, augmentées de l'intérêt crédité jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où le cotisant a cessé d'être employé dans la fonction publique. L'intérêt est crédité au taux de 4 p. 100 par an chaque 31 décembre (depuis 1974) sur le montant cumulatif des cotisations, augmenté de l'intérêt au 31 décembre précédent.

Note 3

Dans ce résumé, on entend par «retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service» le fait de cesser d'être employé dans la fonction publique pour une raison autre que la mauvaise conduite ou le décès, à 60 ans ou à un âge plus avancé si l'intéressé compte au moins cinq années de service ouvrant droit à pension, ou entre 55 et 59 ans si l'intéressé compte au moins 30 années. Dans le cas des contrôleurs de la circulation aérienne, cette expression désigne aussi le fait de cesser d'être employé après avoir complété 20 années de service opérationnel en cas de «retraite involontaire», ou après avoir atteint 50 ans et avoir accompli 25 années de service opérationnel en cas de «retraite volontaire». En conséquence, on entend par «retraite pour cause d'invalidité» uniquement les retraites prises pour cette raison par un cotisant qui n'aurait pas droit aux mêmes prestations en raison de son âge ou de son âge et de sa durée de service et (sauf pour les contrôleurs de la circulation aérienne) l'expression «cessation d'emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et la durée de service, l'invalidité, la mauvaise conduite ou le décès» ne désigne que les cessations d'emploi intervenant avant 55 ans, ou entre 55 et 59 ans avec moins de 30 années de service ouvrant droit à pension.

Note 4

On entend par «pension immédiate» une pension qui devient payable au cotisant dès qu'il y devient admissible. Le montant annuel de la «pension de base» est égal à 2 p. 100 du traitement annuel moyen pour une période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de 35. La période de six ans peut se composer de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension qui totalisent six ans. Si le cotisant compte moins de six années de service ouvrant droit à pension, son traitement annuel moyen est fondé sur la totalité de sa période de service ouvrant droit à pension. Une pension ou allocation annuelle est habituellement payable par mensualités égales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le ou la bénéficiaire décède ou cesse d'y avoir droit.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une pension ou allocation annuelle atteint 65 ans ou devient admissible à une pension d'invalidité du RPC ou du RRQ, la pension ou allocation annuelle est réduite du produit de 0,7 p. 100 de son traitement moyen par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 qui entrent dans le calcul de la pension de base, à condition que le traitement moyen utilisé dans ce

calcul ait pour valeur maximale le «maximum moyen des gains ouvrant droit à pension». Cette dernière somme est la moyenne des «maximums des gains annuels ouvrant droit à pension», selon la définition du RPC pour l'année au cours de laquelle le cotisant a cessé d'être employé dans la fonction publique et pour les deux années précédentes.

#### Note 5

Lorsqu'il est certifié, conformément aux règlements, qu'un cotisant de moins de 60 ans qui a droit à une pension d'invalidité a recouvré la santé ou peut remplir les fonctions de son ancien emploi dans la fonction publique ou de tout autre poste de la fonction publique qui correspond à ses aptitudes, il cesse d'avoir droit à cette pension et devient admissible à une pension différée.

Lorsqu'un cotisant qui a droit à une pension différée ou à une allocation annuelle devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette pension différée ou allocation annuelle pour devenir admissible à une pension immédiate, rajustée conformément aux règlements pour tenir compte de l'allocation annuelle qu'il a pu recevoir avant de devenir invalide.

#### Note 6

On entend par «allocation de cessation en espèces» une somme égale à un mois de traitement par année de service ouvrant droit à pension (habituellement au taux de rémunération autorisé du cotisant à la date où il cesse d'être employé dans la fonction publique), moins une somme égale à la réduction des cotisations versées au compte en raison de sa coordination avec le RPC-RRQ.

#### Note 7

On entend par «pension différée» une pension qui devient payable à un ancien cotisant lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. Le montant annuel de la pension est calculé de la manière décrite dans la note 4.

#### Note 8

Le montant de l'allocation annuelle est égal à celui de la pension différée à laquelle le cotisant aurait eu droit s'il avait choisi de recevoir une pension différée, moins le produit de 5 p. 100 de cette somme par un facteur qui varie en fonction de l'âge et de la durée de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite.

Pour un cotisant de 50 ans ou plus qui compte au moins 25 années de service ouvrant droit à pension, le facteur est égal à 55 moins son âge ou à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension, le plus élevé des deux chiffres étant retenu.

Pour un cotisant d'au moins 55 ans qui a été employé à plein temps dans la fonction publique pendant une ou des périodes totalisant au moins dix ans et qui ne prend pas sa retraite volontairement, le facteur est égal à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension. Dans ce cas, le Conseil du Trésor peut supprimer tout ou partie de la réduction calculée à l'aide de ce facteur.

Dans tous les autres cas, le facteur est égal à 60 moins l'âge du cotisant.

Dans tous les cas, on calcule le facteur en arrondissant l'âge et la durée de service au dixième d'année.

#### Note 9

En cas de renvoi pour mauvaise conduite, la valeur capitalisée de la pension ou allocation annuelle accordée par le Conseil du Trésor et calculée conformément aux règlements d'après les tables de mortalité a(f) et a(m) ultime, à un taux d'intérêt de 4 p. 100 par an, ne peut être inférieure au «remboursement de cotisations» défini à la note 2.

#### Note 10

Si, à sa cessation d'emploi, un cotisant a au moins 45 ans et compte dix années ou plus de service ouvrant droit à pension, le droit de choisir un «remboursement de cotisations» ou une «allocation de cessation en espèces» porte uniquement sur la période de service ouvrant droit à pension antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1967. La période de service commençant à cette date donne obligatoirement droit à une pension ou allocation annuelle.

#### Note 11

On entend par «allocation annuelle» au conjoint survivant d'un cotisant actif ou d'un ancien cotisant admissible à une pension ou allocation annuelle la moitié du montant annuel de la «pension de base» calculée de la façon décrite dans la note 4. Cette valeur est appelée «allocation de base».

Aucune allocation n'est payable au veuf d'une cotisante à moins que celle-ci n'ait été employée dans la fonction publique et ait compté 35 années de service ouvrant droit à pension ou ait été tenue de cotiser au Compte de pension de retraite le 20 décembre 1975 ou après cette date.

Si l'âge du cotisant dépasse d'au moins 20 ans celui du conjoint survivant, l'allocation de conjoint est réduite. Si un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable au conjoint survivant, si le Conseil du Trésor n'est pas convaincu que le cotisant jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre au moins un an par la suite. De plus, si un cotisant se marie après être devenu admissible à une pension ou allocation annuelle, le conjoint survivant n'a droit à aucune allocation annuelle à moins que, après son mariage, l'ancien cotisant ne redevienne cotisant\*.

---

\* L'expression «cotisant» comprend une personne employée dans la fonction publique qui, ayant 35 années de service ouvrant droit à pension, n'est plus obligée de cotiser au titre du Compte de pension de la Fonction publique.

Si un conjoint survivant se remarie, son allocation est soit suspendue pendant la période de remariage, soit supprimée s'il obtient à sa demande un remboursement de cotisations diminué de l'ensemble des versements faits au cotisant, au conjoint survivant et aux enfants. La demande de remboursement de cotisations ne peut être présentée que pendant la période de remariage s'il n'existe aucun enfant du cotisant ayant droit à une allocation annuelle aux termes de la LPFP.

L'allocation d'un conjoint survivant qui a été suspendue en cas de remariage est rétablie en cas de dissolution ou d'annulation de ce remariage ou en cas de décès du nouveau conjoint.

L'expression «allocation annuelle», pour chaque enfant d'un cotisant décédé, désigne le cinquième de l'«allocation de base» décrite précédemment ou, si le conjoint est décédé, les deux cinquièmes de l'allocation de base. L'allocation est payable à tout enfant de moins de 18 ans jusqu'à ce qu'il arrive à 18 ans et à tout enfant de 18 ans ou plus, jusqu'à ce qu'il arrive à 25 ans, à condition qu'il ne se marie pas et fréquente à plein temps une école ou une université sans interruption appréciable depuis son 18<sup>e</sup> anniversaire ou le décès du cotisant, la dernière en date des deux événements étant retenu. Le montant total de l'allocation payable aux enfants admissibles d'un cotisant décédé ne peut dépasser la somme qui serait payable à l'égard de quatre enfants admissibles.

Si la veuve d'un cotisant a un enfant, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle à moins d'avoir été conçu avant le décès du cotisant. De même, dans le cas d'un cotisant qui a ou adopte un enfant ou a un beau-fils après avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, l'enfant en question n'a pas droit à une allocation annuelle, à moins que, dans le cas d'un enfant qu'a le cotisant, l'enfant ait été conçu avant que le cotisant cesse d'être employé.

#### Note 12

Si, au décès d'un cotisant, il n'existe personne à qui une allocation prévue par la LPFP peut être versée ou si les personnes auxquelles ces allocations peuvent être versées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucune autre somme ne puisse leur être versée, on verse à la succession du cotisant :

- (1) si le cotisant n'était pas employé dans la fonction publique le 2) décembre 1975 ou après cette date, l'excédent du remboursement de cotisations sur l'ensemble des sommes versées aux personnes en question et au cotisant;
- (2) si le cotisant est employé dans la fonction publique le 20 décembre 1975 ou après cette date, un montant semblable à la somme décrite en (1) ci-dessus, mais à l'égard de la LPFP le «remboursement de cotisations» est censé équivaloir à au moins cinq fois la pension immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit lors de son décès.



ANNEXE 3Augmentations d'avancement

<u>Service</u>	<u>Hommes</u> (%)	<u>Femmes</u> (%)
0	3,9	4,2
1	3,2	3,6
2	2,6	2,9
3	2,0	2,3
4	1,6	1,9
5	1,3	1,6
6	1,2	1,4
7	1,1	1,3
8	1,0	1,2
9	0,9	1,2
10	0,9	1,1
11	0,8	1,1
12	0,8	1,0
13	0,7	0,9
14	0,6	0,9
15	0,6	0,9
16	0,5	0,8
17	0,5	0,8
18	0,4	0,9
19	0,4	0,9
20	0,4	1,0
21	0,5	1,0
22	0,5	1,1
23	0,5	1,1
24	0,5	1,2
25	0,5	1,2
26	0,5	1,3
27	0,6	1,4
28	0,6	1,4
29	0,6	1,4
30	0,6	1,4
31	0,6	1,5
32	0,6	1,5
33	0,6	1,6
34	0,7	1,6
35	0,8	1,6
36	1,0	1,6
37	1,2	1,7
38	1,3	1,7
39	1,5	1,7
40	1,6	1,7
41	1,7	1,7
42	1,8	1,7
43	1,9	1,7
44	1,9	1,7

ANNEXE 4

Taux de cessation à court terme (pour toutes raisons)

Âge	Hommes					Femmes				
	Années complètes de service ouvrant droit à pension					Années complètes de service ouvrant droit à pension				
	0	1	2	3	4	0	1	2	3	4
18	0,325	0,141	0,120	0,083	-	0,244	0,125	0,090	0,062	-
19	0,311	0,137	0,111	0,080	0,080	0,251	0,128	0,090	0,064	0,054
20	0,297	0,132	0,103	0,077	0,074	0,258	0,133	0,091	0,066	0,056
21	0,283	0,128	0,095	0,073	0,068	0,265	0,138	0,091	0,068	0,058
22	0,271	0,124	0,087	0,070	0,063	0,272	0,144	0,093	0,070	0,060
23	0,261	0,121	0,081	0,066	0,057	0,279	0,149	0,096	0,072	0,062
24	0,253	0,119	0,077	0,063	0,052	0,282	0,153	0,100	0,075	0,063
25	0,247	0,118	0,074	0,060	0,049	0,283	0,155	0,103	0,078	0,065
30	0,234	0,113	0,076	0,060	0,049	0,281	0,144	0,104	0,082	0,068
35	0,229	0,113	0,080	0,061	0,051	0,267	0,125	0,080	0,070	0,060
40	0,239	0,115	0,073	0,058	0,048	0,266	0,118	0,073	0,058	0,048
41	0,244	0,115	0,072	0,057	0,047	0,267	0,118	0,073	0,055	0,046
42	0,250	0,116	0,071	0,057	0,047	0,268	0,118	0,073	0,054	0,045
43	0,256	0,116	0,071	0,056	0,046	0,270	0,118	0,072	0,052	0,044
44	0,262	0,116	0,071	0,056	0,046	0,271	0,117	0,072	0,051	0,043
45	0,268	0,116	0,072	0,056	0,045	0,272	0,117	0,072	0,050	0,042
46	0,273	0,117	0,072	0,056	0,044	0,273	0,118	0,072	0,050	0,042
47	0,277	0,117	0,073	0,056	0,044	0,273	0,119	0,072	0,050	0,043
48	0,280	0,118	0,074	0,057	0,044	0,274	0,121	0,071	0,050	0,044
49	0,282	0,119	0,075	0,057	0,044	0,277	0,123	0,070	0,050	0,045
50	0,283	0,121	0,076	0,058	0,044	0,281	0,126	0,069	0,049	0,046
51	0,285	0,123	0,077	0,059	0,044	0,287	0,128	0,068	0,050	0,048
52	0,287	0,125	0,078	0,060	0,044	0,296	0,131	0,068	0,050	0,049
53	0,291	0,128	0,081	0,062	0,045	0,306	0,133	0,068	0,052	0,050
54	0,296	0,131	0,084	0,064	0,046	0,317	0,136	0,071	0,054	0,051
55	0,305	0,135	0,088	0,068	0,047	0,331	0,139	0,076	0,057	0,053
56	0,317	0,141	0,093	0,072	0,050	0,347	0,144	0,083	0,063	0,057
57	0,335	0,148	0,100	0,079	0,055	0,365	0,149	0,093	0,070	0,061
58	0,359	0,156	0,110	0,089	0,061	0,385	0,157	0,107	0,080	0,068
59	0,388	0,166	0,122	0,101	0,070	0,408	0,167	0,124	0,092	0,076
60	0,423	0,177	0,138	0,116	0,081	0,433	0,178	0,146	0,107	0,086
61	0,463	0,189	0,157	0,135	0,095	0,461	0,192	0,170	0,126	0,098
62	0,507	0,202	0,179	0,157	0,111	0,491	0,207	0,198	0,146	0,113
63	0,554	0,216	0,205	0,181	0,129	0,522	0,275	0,229	0,170	0,129
64	0,700	0,400	0,450	0,450	0,200	0,700	0,300	0,400	0,350	0,200
65	0,900	0,750	0,750	0,600	0,450	0,700	0,750	0,750	0,850	0,750
66+	0,900	0,350	0,210	0,270	0,200	0,900	0,450	0,600	0,500	0,250

## ANNEXE 5A

## HOMMES

Taux de cessation d'emploi pour des raisons  
autres que l'âge, l'âge et la durée de service,  
l'invalidité ou le décès\*

Âge	Années complètes de service ouvrant droit à pension								Proportions choisissant une pension différée ou une allocation annuelle**
	5	6	7	8	9	10	11	12+	
21	0,052	-	-	-	-	-	-	-	-
22	0,048	0,031	-	-	-	-	-	-	-
23	0,044	0,030	0,034	-	-	-	-	-	0,0001
24	0,040	0,030	0,031	0,020	-	-	-	-	0,0009
25	0,037	0,029	0,028	0,019	0,015	-	-	-	0,0027
26	0,034	0,029	0,025	0,018	0,015	0,011	-	-	0,0046
27	0,032	0,028	0,023	0,017	0,015	0,011	0,007	-	0,0067
28	0,031	0,028	0,021	0,016	0,015	0,012	0,008	0,013	0,0091
29	0,031	0,028	0,020	0,016	0,015	0,012	0,009	0,012	0,0120
30	0,031	0,028	0,020	0,016	0,015	0,013	0,010	0,012	0,0148
31	0,032	0,028	0,021	0,016	0,015	0,014	0,011	0,011	0,0183
32	0,033	0,028	0,022	0,017	0,015	0,014	0,012	0,010	0,0226
33	0,034	0,029	0,023	0,018	0,015	0,015	0,013	0,009	0,0271
34	0,034	0,029	0,025	0,020	0,016	0,017	0,014	0,008	0,0317
35	0,034	0,030	0,026	0,021	0,017	0,018	0,014	0,008	0,0367
36	0,034	0,031	0,027	0,022	0,017	0,020	0,014	0,008	0,0434
37	0,034	0,031	0,028	0,023	0,018	0,021	0,014	0,008	0,0525
38	0,034	0,032	0,028	0,024	0,019	0,022	0,014	0,009	0,0637
39	0,034	0,032	0,028	0,025	0,020	0,023	0,014	0,009	0,0752
40	0,035	0,032	0,028	0,025	0,020	0,023	0,014	0,009	0,0854
41	0,035	0,031	0,028	0,025	0,021	0,023	0,015	0,008	0,0941
42	0,035	0,031	0,027	0,025	0,021	0,023	0,015	0,008	0,1007
43	0,035	0,030	0,026	0,025	0,021	0,022	0,016	0,008	0,1058
44	0,035	0,030	0,025	0,024	0,021	0,020	0,016	0,008	0,1100
45	0,034	0,029	0,024	0,023	0,021	0,019	0,016	0,007	0,1147
46	0,033	0,029	0,024	0,022	0,021	0,018	0,016	0,007	0,1268
47	0,032	0,028	0,023	0,021	0,022	0,017	0,016	0,006	0,1468
48	0,032	0,028	0,023	0,020	0,022	0,016	0,015	0,006	0,1770
49	0,031	0,028	0,022	0,019	0,022	0,016	0,015	0,007	0,2158
50	0,032	0,027	0,022	0,019	0,022	0,016	0,015	0,011	0,2605
51	0,032	0,027	0,022	0,019	0,022	0,017	0,016	0,013	0,3023
52	0,033	0,027	0,021	0,020	0,022	0,017	0,016	0,015	0,3454
53	0,034	0,026	0,021	0,020	0,022	0,018	0,016	0,018	0,3882
54	0,036	0,026	0,021	0,021	0,022	0,019	0,016	0,020	0,4307
55	0,037	0,026	0,021	0,022	0,022	0,019	0,017	0,017	0,4731
56	0,039	0,026	0,021	0,023	0,023	0,020	0,016	0,016	0,5152
57	0,041	0,026	0,022	0,023	0,024	0,021	0,016	0,017	0,5573
58	0,043	0,026	0,022	0,024	0,025	0,021	0,016	0,019	0,5994
59	0,044	0,026	0,022	0,024	0,025	0,022	0,015	0,020	0,6415

\* Voir la note 3 de l'annexe 2.

\*\* Voir la note 10 de l'annexe 2.

## ANNEXE 5B

## FEMMES

Taux de cessation d'emploi pour des raisons  
autres que l'âge, l'âge et la durée de service,  
l'invalidité ou le décès\*

Âge	Années complètes de service ouvrant droit à pension								Proportions choisissant une pension différée ou une allocation annuelle**
	5	6	7	8	9	10	11	12+	
21	0,053	-	-	-	-	-	-	-	0,0004
22	0,053	0,052	-	-	-	-	-	-	0,0009
23	0,054	0,051	0,043	-	-	-	-	-	0,0015
24	0,054	0,050	0,043	0,042	-	-	-	-	0,0022
25	0,055	0,050	0,042	0,041	0,034	-	-	-	0,0039
26	0,056	0,049	0,042	0,040	0,033	0,034	-	-	0,0056
27	0,057	0,048	0,042	0,039	0,032	0,033	0,035	-	0,0076
28	0,057	0,046	0,042	0,038	0,032	0,033	0,033	0,027	0,0097
29	0,056	0,044	0,041	0,037	0,031	0,032	0,031	0,026	0,0123
30	0,055	0,043	0,040	0,035	0,031	0,032	0,029	0,025	0,0148
31	0,054	0,042	0,039	0,033	0,031	0,031	0,026	0,024	0,0178
32	0,053	0,041	0,038	0,031	0,030	0,029	0,024	0,022	0,0217
33	0,051	0,040	0,037	0,030	0,029	0,027	0,022	0,021	0,0258
34	0,049	0,039	0,036	0,029	0,027	0,026	0,021	0,019	0,0297
35	0,046	0,037	0,036	0,029	0,026	0,025	0,020	0,018	0,0337
36	0,043	0,036	0,035	0,028	0,025	0,024	0,020	0,016	0,0390
37	0,041	0,035	0,035	0,028	0,024	0,023	0,020	0,015	0,0461
38	0,038	0,034	0,034	0,027	0,024	0,022	0,020	0,014	0,0545
39	0,036	0,034	0,033	0,027	0,024	0,022	0,021	0,014	0,0630
40	0,035	0,034	0,032	0,026	0,025	0,022	0,022	0,013	0,0701
41	0,034	0,033	0,031	0,025	0,027	0,023	0,023	0,013	0,0759
42	0,033	0,033	0,031	0,025	0,028	0,023	0,023	0,013	0,0805
43	0,033	0,032	0,030	0,025	0,029	0,023	0,023	0,013	0,0844
44	0,033	0,031	0,029	0,025	0,030	0,022	0,022	0,013	0,0884
45	0,033	0,030	0,029	0,025	0,030	0,021	0,021	0,012	0,0937
46	0,033	0,029	0,028	0,024	0,030	0,021	0,020	0,011	0,1030
47	0,033	0,029	0,027	0,024	0,029	0,020	0,019	0,011	0,1213
48	0,033	0,028	0,026	0,024	0,028	0,020	0,019	0,012	0,1509
49	0,034	0,028	0,026	0,025	0,028	0,020	0,019	0,014	0,1913
50	0,035	0,028	0,026	0,025	0,028	0,021	0,019	0,017	0,2414
51	0,037	0,029	0,027	0,025	0,028	0,023	0,020	0,020	0,2951
52	0,039	0,030	0,029	0,025	0,030	0,025	0,022	0,024	0,3548
53	0,041	0,032	0,031	0,026	0,031	0,028	0,024	0,028	0,4201
54	0,044	0,033	0,033	0,027	0,033	0,031	0,027	0,032	0,4898
55	0,046	0,035	0,036	0,029	0,034	0,034	0,030	0,035	0,5627
56	0,049	0,037	0,039	0,032	0,036	0,038	0,034	0,038	0,6379
57	0,052	0,038	0,042	0,034	0,037	0,041	0,037	0,040	0,7141
58	0,054	0,040	0,045	0,037	0,039	0,045	0,041	0,041	0,7904
59	0,057	0,042	0,048	0,040	0,040	0,048	0,044	0,041	0,8666

\* Voir la note 3 de l'annexe 2.

\*\* Voir la note 10 de l'annexe 2.

## ANNEXE 6

## Taux de retraite pour cause d'âge ou d'âge et de durée de service\*

## HOMMES

Âge	Années complètes de service ouvrant droit à pension									
	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30	31	32-34	35	36+
48-49	-	-	-	-	0,0001	0,0001	0,0001	0,0001	-	-
50	-	0,0001	0,0001	0,0001	0,0005	0,0005	0,0005	0,0005	0,0005	-
51-53	-	-	-	-	0,0001	0,0001	0,0001	0,0001	0,0001	0,0001
54	-	0,0020	0,0020	0,0020	0,0050	0,0400	0,0500	0,0400	0,0500	0,0900
55	-	0,005	0,005	0,005	0,020	0,180	0,170	0,180	0,320	0,190
56	-	0,002	0,002	0,002	0,010	0,180	0,120	0,180	0,240	0,120
57	-	0,002	0,002	0,002	0,010	0,190	0,110	0,190	0,240	0,100
58	-	0,002	0,002	0,002	0,010	0,190	0,110	0,190	0,220	0,100
59	0,015	0,025	0,025	0,025	0,050	0,230	0,160	0,230	0,300	0,150
60	0,090	0,110	0,120	0,150	0,210	0,300	0,210	0,190	0,400	0,230
61	0,090	0,100	0,100	0,130	0,170	0,240	0,200	0,180	0,380	0,200
62	0,090	0,100	0,120	0,140	0,190	0,230	0,200	0,180	0,400	0,220
63	0,120	0,140	0,150	0,170	0,230	0,330	0,270	0,220	0,460	0,250
64	0,430	0,450	0,490	0,510	0,550	0,600	0,530	0,510	0,730	0,500
65	0,800	0,840	0,870	0,900	0,920	0,960	0,870	0,860	0,920	0,800
66	0,550	indépendant de la durée de service								
67-69	0,500	"	"	"	"	"	"	"	"	"

## FEMMES

Âge	Années complètes de service ouvrant droit à pension									
	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30	31	32-34	35	36+
54	-	-	-	0,0005	0,0050	0,0600	0,1100	0,0600	0,1000	0,1500
55	-	-	0,0005	0,0005	0,0250	0,2500	0,2000	0,1700	0,4700	0,3300
56	-	0,0010	0,0005	0,0005	0,0150	0,3000	0,1900	0,1500	0,2300	0,2300
57	-	0,0010	0,0005	0,0005	0,0150	0,2600	0,1900	0,1400	0,4400	0,1800
58	-	0,0010	0,0005	0,0005	0,0100	0,2300	0,1400	0,1200	0,2700	0,1700
59	0,0200	0,0250	0,0300	0,0400	0,0800	0,2200	0,1900	0,1800	0,4000	0,1800
60	0,090	0,130	0,170	0,210	0,260	0,300	0,240	0,200	0,400	0,250
61	0,090	0,120	0,140	0,150	0,210	0,250	0,130	0,200	0,350	0,220
62	0,110	0,120	0,140	0,150	0,190	0,250	0,220	0,140	0,250	0,190
63	0,110	0,130	0,160	0,180	0,240	0,200	0,180	0,170	0,400	0,230
64	0,450	0,490	0,500	0,470	0,530	0,530	0,480	0,460	0,600	0,540
65	0,820	0,840	0,860	0,870	0,880	0,890	0,920	0,900	0,900	0,900
66	0,550	indépendant de la durée de service								
67	0,500	"	"	"	"	"	"	"	"	"
68-69	0,400	"	"	"	"	"	"	"	"	"

\* Voir la note 3 de l'annexe 2.

- 34 -  
ANNEXE 7

Taux de retraite pour cause d'invalidité\*

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
21	0,0002	-
22	0,0002	-
23	0,0002	0,0001
24	0,0002	0,0001
25	0,0002	0,0002
26	0,0002	0,0002
27	0,0002	0,0003
28	0,0002	0,0003
29	0,0002	0,0004
30	0,0003	0,0004
31	0,0003	0,0005
32	0,0003	0,0005
33	0,0003	0,0005
34	0,0003	0,0005
35	0,0004	0,0006
36	0,0004	0,0006
37	0,0005	0,0007
38	0,0006	0,0008
39	0,0007	0,0009
40	0,0008	0,0011
41	0,0010	0,0013
42	0,0012	0,0015
43	0,0014	0,0018
44	0,0016	0,0021
45	0,0020	0,0025
46	0,0024	0,0030
47	0,0029	0,0036
48	0,0035	0,0043
49	0,0042	0,0051
50	0,0051	0,0059
51	0,0061	0,0069
52	0,0071	0,0079
53	0,0083	0,0089
54	0,0094	0,0099
55	0,0106	0,0109
56	0,0119	0,0119
57	0,0132	0,0128
58	0,0145	0,0136
59	0,0157	0,0144

\* Voir la note 3 de l'annexe 2.

ANNEXE 8

Taux de mortalité des cotisants en service

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	0,0009	0,0003
30	0,0007	0,0004
35	0,0008	0,0006
40	0,0013	0,0008
41	0,0015	0,0009
42	0,0017	0,0009
43	0,0019	0,0010
44	0,0020	0,0011
45	0,0022	0,0012
46	0,0025	0,0014
47	0,0027	0,0015
48	0,0030	0,0017
49	0,0034	0,0018
50	0,0037	0,0020
51	0,0042	0,0022
52	0,0047	0,0024
53	0,0052	0,0026
54	0,0058	0,0028
55	0,0065	0,0031
56	0,0072	0,0034
57	0,0079	0,0038
58	0,0087	0,0042
59	0,0095	0,0047
60	0,0103	0,0052
61	0,0112	0,0058
62	0,0121	0,0064
63	0,0130	0,0071
64	0,0139	0,0078
65	0,0148	0,0087
66	0,0157	0,0096
67	0,0167	0,0108
68	0,0176	0,0121
69	0,0185	0,0138

ANNEXE 9

Taux de mortalité des cotisants retraités pour des raisons  
autres que l'invalidité réputés applicables en 1987\*

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
40	0,001522	0,000796	75	0,054876	0,030205
41	0,001697	0,000861	76	0,059649	0,033305
42	0,001905	0,000935	77	0,064789	0,036605
43	0,002147	0,001021	78	0,070285	0,040106
44	0,002426	0,001122	79	0,076126	0,043809
45	0,002745	0,001241	80	0,082300	0,047717
46	0,003100	0,001374	81	0,090538	0,052950
47	0,003487	0,001518	82	0,099244	0,058546
48	0,003903	0,001672	83	0,108361	0,064523
49	0,004343	0,001830	84	0,117830	0,070897
50	0,004804	0,001992	85	0,127595	0,077687
51	0,005283	0,002165	86	0,137967	0,085078
52	0,005778	0,002355	87	0,148744	0,093843
53	0,006289	0,002572	88	0,160081	0,102150
54	0,006812	0,002823	89	0,172066	0,112616
55	0,007353	0,003114	90	0,184785	0,124167
56	0,007932	0,003448	91	0,198016	0,136751
57	0,008577	0,003825	92	0,211622	0,150700
58	0,009315	0,004246	93	0,225563	0,166197
59	0,010175	0,004712	94	0,242116	0,183448
60	0,011182	0,005225	95	0,260096	0,202688
61	0,012370	0,005789	96	0,276040	0,224174
62	0,013768	0,006410	97	0,293282	0,246715
63	0,015409	0,007095	98	0,312003	0,270999
64	0,017324	0,007849	99	0,332393	0,297983
65	0,019532	0,008686	100	0,354650	0,327986
66	0,022004	0,009646	101	0,378984	0,361361
67	0,024699	0,010780	102	0,405613	0,398774
68	0,027574	0,012135	103	0,436780	0,439825
69	0,030589	0,013761	104	0,474728	0,487067
70	0,033727	0,015698	105	0,521701	0,542018
71	0,037078	0,017955	106	0,579939	0,606540
72	0,040756	0,020534	107	0,651687	0,682566
73	0,044876	0,023435	108	0,739187	0,772094
74	0,049552	0,026658	109	0,844683	0,877193

\* Les facteurs de projection figurent à l'annexe 10.



ANNEXE 10

Taux de mortalité des cotisants retraités pour cause  
d'invalidité réputés applicables en 1987 et facteurs de projection

Âge	Taux pour 1987		Diminution annuelle p. 100		Âge	Taux pour 1987		Diminution annuelle p. 100	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,0071	0,0069	0,10	0,50	65	0,0447	0,0203	1,25	1,25
26	0,0079	0,0070	0,18	0,55	66	0,0481	0,0215	1,20	1,25
27	0,0086	0,0071	0,26	0,60	67	0,0520	0,0228	1,15	1,25
28	0,0093	0,0072	0,34	0,65	68	0,0561	0,0243	1,10	1,25
29	0,0101	0,0073	0,42	0,70	69	0,0604	0,0259	1,05	1,25
30	0,0108	0,0074	0,50	0,75	70	0,0648	0,0277	1,00	1,05
31	0,0115	0,0075	0,55	0,85	71	0,0692	0,0296	1,00	1,06
32	0,0123	0,0076	0,60	0,95	72	0,0736	0,0318	1,00	1,07
33	0,0130	0,0077	0,65	1,05	73	0,0779	0,0343	1,00	1,08
34	0,0137	0,0078	0,70	1,15	74	0,0822	0,0370	1,00	1,09
35	0,0145	0,0079	0,75	1,25	75	0,0866	0,0401	1,00	1,00
36	0,0152	0,0080	0,80	1,35	76	0,0913	0,0435	0,95	1,00
37	0,0159	0,0081	0,85	1,45	77	0,0964	0,0473	0,90	1,00
38	0,0166	0,0082	0,90	1,55	78	0,1020	0,0516	0,85	1,00
39	0,0173	0,0084	0,95	1,65	79	0,1081	0,0564	0,80	1,00
40	0,0179	0,0086	1,00	1,75	80	0,1149	0,0620	0,75	1,00
41	0,0186	0,0088	1,10	1,75	81	0,1225	0,0685	0,75	1,00
42	0,0193	0,0090	1,20	1,75	82	0,1308	0,0761	0,75	1,00
43	0,0200	0,0092	1,30	1,75	83	0,1401	0,0847	0,75	1,00
44	0,0207	0,0094	1,40	1,75	84	0,1501	0,0942	0,75	1,00
45	0,0214	0,0096	1,50	1,75	85	0,1607	0,1048	0,75	1,00
46	0,0222	0,0098	1,50	1,70	86	0,1718	0,1164	0,70	0,95
47	0,0229	0,0100	1,50	1,65	87	0,1834	0,1293	0,65	0,90
48	0,0235	0,0103	1,50	1,60	88	0,1952	0,1434	0,60	0,85
49	0,0242	0,0106	1,50	1,55	89	0,2073	0,1590	0,55	0,80
50	0,0248	0,0109	1,50	1,50	90	0,2197	0,1762	0,50	0,75
51	0,0254	0,0112	1,45	1,50	91	0,2323	0,1949	0,45	0,70
52	0,0261	0,0116	1,40	1,50	92	0,2473	0,2154	0,40	0,65
53	0,0267	0,0120	1,35	1,50	93	0,2690	0,2377	0,35	0,60
54	0,0272	0,0124	1,30	1,50	94	0,2921	0,2619	0,30	0,55
55	0,0279	0,0128	1,25	1,50	95	0,3168	0,2882	0,25	0,50
56	0,0287	0,0133	1,25	1,45	96	0,3431	0,3164	0,20	0,40
57	0,0295	0,0138	1,25	1,40	97	0,3710	0,3467	0,15	0,30
58	0,0305	0,0144	1,25	1,35	98	0,4004	0,3790	0,10	0,20
59	0,0318	0,0150	1,25	1,30	99	0,4312	0,4133	0,05	0,10
60	0,0333	0,0157	1,25	1,25	100	0,4634	0,4494	-	-
61	0,0351	0,0165	1,25	1,25	101	0,4969	0,4872	-	-
62	0,0371	0,0173	1,25	1,25	102	0,5314	0,5265	-	-
63	0,0394	0,0182	1,25	1,25	103	0,5668	0,5669	-	-
64	0,0418	0,0192	1,25	1,25	104	0,6027	0,6080	-	-

ANNEXE 11

Taux hypothétiques de remariage et de mortalité des veuves

Âge au veuvage	Taux de remariage selon l'année de veuvage			Âge atteint	Taux de mortalité pour 1987*	Taux de remariage ultime**
	1 <sup>ère</sup> année	3 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année			
25	0,045	0,105	0,053	30	0,0005	0,050
30	0,028	0,078	0,039	35	0,0008	0,034
35	0,017	0,050	0,026	40	0,0013	0,021
40	0,010	0,027	0,018	45	0,0020	0,013
45	0,005	0,014	0,011	50	0,0032	0,008
50	0,003	0,008	0,007	55	0,0050	0,005
55	0,002	0,006	0,005	60	0,0076	0,003
				65	0,0119	
				70	0,0188	
				75	0,0305	
				80	0,0513	
				85	0,0855	
				90	0,1363	
				95	0,1638	

Taux hypothétiques de remariage et de mortalité des veufs

Âge au veuvage	Taux de remariage selon l'année de veuvage			Âge atteint	Taux de mortalité pour 1987*	Taux de remariage ultime**
	1 <sup>ère</sup> année	3 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année			
25	0,071	0,258	0,258	30	0,0013	0,198
30	0,065	0,215	0,198	35	0,0015	0,139
35	0,047	0,130	0,116	40	0,0022	0,094
40	0,031	0,078	0,069	45	0,0037	0,059
45	0,019	0,048	0,040	50	0,0063	0,027
50	0,013	0,028	0,022	55	0,0103	0,014
55	0,008	0,014	0,011	60	0,0163	0,009
				65	0,0256	
				70	0,0391	
				75	0,0593	
				80	0,0894	
				85	0,1320	
				90	0,1898	
				95	0,2223	

\* Les facteurs de projection figurent à l'annexe 10.

\*\* Les taux de remariage dépendent de la durée de veuvage pendant cinq ans.

ANNEXE 12

Proportions de cotisants mariés lors de leur décès  
et  
âges moyens des conjoints lors du décès des cotisants

Âge du cotisant à son décès (dernier anniversaire)	Hommes			Femmes		
	Proportion mariée		Âge moyen de la veuve	Proportion mariée		Âge moyen du veuf
	Cotisant en service	Cotisant retraité		Cotisante en service	Cotisante retraitée	
25	0,554	0,332	24	0,541	0,318	26
30	0,637	0,467	29	0,628	0,393	32
35	0,721	0,573	33	0,637	0,479	37
40	0,801	0,652	38	0,619	0,560	42
45	0,831	0,718	43	0,617	0,603	47
50	0,852	0,771	48	0,612	0,591	53
55	0,882	0,809	53	0,554	0,511	58
60	0,890	0,829	57	0,453	0,370	63
65	0,836	0,821	62	0,347	0,245	67
70		0,777	66		0,164	72
75		0,692	70		0,111	76
80		0,580	75		0,074	79
85		0,470	79		0,044	82
90		0,373	84		0,017	86
95		0,299	88			
100		0,240	92			

Proportion des étudiants ayant droit à  
une allocation qui y demeurent admissibles  
(à la fin de l'année)

<u>Âge</u>	<u>Proportion</u>
18	0,68
19	0,78
20	0,80
21	0,76
22	0,71
23	0,68
24	0,58

- 40 -  
ANNEXE 13

Âge	(A) Proportion des cotisants dont le salaire moyen sur une période de six ans est in- férieure à la moyenne des MGAP*		(B) Rapport du traitement moyen à la moyenne des MGAP* pour la proportion en (A)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
18	1,000	1,000	0,705	0,665
19	0,996	1,000	0,735	0,700
20	0,921	0,994	0,763	0,728
21	0,844	0,956	0,784	0,751
22	0,767	0,916	0,802	0,771
23	0,687	0,871	0,816	0,787
24	0,608	0,823	0,826	0,802
25	0,533	0,773	0,836	0,808
26	0,467	0,723	0,842	0,813
27	0,413	0,676	0,848	0,819
28	0,369	0,637	0,850	0,824
29	0,332	0,604	0,850	0,830
30	0,301	0,575	0,850	0,835
31	0,273	0,549	0,850	0,835
32	0,249	0,525	0,851	0,834
33	0,227	0,506	0,851	0,830
34	0,208	0,493	0,851	0,828
35	0,191	0,486	0,851	0,824
36	0,176	0,486	0,852	0,820
37	0,165	0,491	0,852	0,816
38	0,157	0,498	0,852	0,816
39	0,151	0,504	0,852	0,816
40	0,147	0,512	0,852	0,816
41	0,144	0,522	0,852	0,815
42	0,143	0,532	0,852	0,814
43	0,145	0,541	0,852	0,814
44	0,148	0,549	0,852	0,814
45	0,152	0,556	0,852	0,814
50	0,185	0,585	0,848	0,812
55	0,231	0,605	0,844	0,816
60	0,273	0,619	0,836	0,815
65	0,300	0,625	0,806	0,792
69	0,300	0,625	0,758	0,756

\* Moyenne du «Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension», selon la définition du RPC pour l'année de la retraite ou du décès et pour les deux années précédentes.

ANNEXE 14A

Nombre de cotisants en service et traitement moyen au 31 décembre 1986

Âge atteint	Années complètes de service										Toutes années de service	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49		
24 et moins	2 861 24 270\$	368 25 638\$										3 229 24 426\$
25-29	8 264 28 029\$	7 522 29 013\$	633 28 253\$									16 419 28 488\$
30-34	7 091 30 750\$	11 991 32 103\$	10 789 31 429\$	559 32 245\$								30 430 31 551\$
35-39	4 644 33 152\$	8 039 34 412\$	14 923 36 136\$	7 681 36 393\$	812 34 125\$							36 099 35 378\$
40-44	2 710 35 135\$	4 223 36 101\$	7 491 38 931\$	7 923 40 866\$	6 020 36 659\$	685 36 959\$						29 052 38 176\$
45-49	1 388 35 436\$	2 329 35 074\$	3 852 38 466\$	4 071 42 826\$	5 148 39 880\$	4 358 37 340\$	963 36 439\$					22 109 38 740\$
50-54	891 34 342\$	1 581 33 807\$	2 634 35 849\$	2 578 39 974\$	3 160 39 568\$	3 864 38 888\$	4 887 37 471\$	745 36 256\$				20 340 37 707\$
55-59	609 34 993\$	1 194 32 700\$	2 209 33 973\$	2 045 37 926\$	2 505 37 165\$	2 550 37 303\$	3 414 37 595\$	2 270 37 378\$	162 36 412\$			17 006 36 578\$
60-64	344 36 071\$	758 32 087\$	1 511 32 891\$	1 402 35 399\$	1 616 35 541\$	1 501 35 211\$	1 663 37 046\$	1 370 39 159\$	598 37 711\$	53 37 092\$		10 816 35 699\$
65 +	39 33 942\$	108 32 992\$	209 35 071\$	194 36 037\$	203 37 103\$	163 34 153\$	144 36 199\$	144 39 028\$	97 39 419\$	40 34 949\$		1 341 36 064\$
Tous âges	28 841 30 620\$	38 104 32 634\$	44 267 35 310\$	26 429 39 049\$	19 475 37 854\$	13 148 37 485\$	11 098 37 340\$	4 529 37 785\$	857 37 659\$	93 36 170\$		186 841 35 179\$

Âge moyen = 42,1

Durée moyenne de service = 14,1 ans

ANNEXE 148

Nombre de cotisantes en service et traitement moyen au 31 décembre 1986

Âge atteint	Années complètes de service										Toutes années de service	
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	<u>30-34</u>	<u>35-39</u>	<u>40-44</u>	<u>45-49</u>		
24 et moins	4 797 22 273\$	981 23 023\$										5,778 22,401\$
25-29	8 842 25 289\$	10 516 25 553\$	1 297 25 873\$									20,655 25,460\$
30-34	6 549 26 876\$	9 673 28 471\$	8 624 28 187\$	785 28 655\$								25,631 27,974\$
35-39	4 927 26 295\$	6 302 28 506\$	6 497 31 937\$	3 627 30 873\$	541 30 167\$							21,894 29,460\$
40-44	3 317 26 013\$	4 531 27 476\$	3 589 30 991\$	1 948 33 697\$	1 349 31 175\$	279 31 101\$						15,013 29,200\$
45-49	1 912 25 252\$	3 093 26 195\$	2 657 28 911\$	1 290 31 280\$	735 32 378\$	762 30 698\$	205 30 699\$					10,654 28,161\$
50-54	1 069 24 621\$	2 153 25 418\$	2 285 27 047\$	1 261 29 008\$	711 30 404\$	546 29 715\$	610 29 700\$	108 30 245\$				8,743 27,296\$
55-59	527 24 608\$	1 355 24 937\$	1 833 26 580\$	1 177 27 942\$	763 27 939\$	490 29 794\$	385 30 529\$	176 31 012\$	26 30 329\$			6 732 27 077\$
60-64	230 24 844\$	662 24 734\$	1 133 25 805\$	791 27 114\$	585 27 749\$	416 28 555\$	287 28 336\$	123 29 563\$	66 29 154\$	6 29 956\$		4 299 26 694\$
65 +	18 25 357\$	73 25 639\$	110 27 101\$	97 28 025\$	96 26 345\$	58 29 658\$	25 28 001\$	21 27 259\$	6 26 825\$	5 27 668\$		509 27 208\$
Tous âges	32 188 25 349\$	39 339 26 910\$	28 025 29 079\$	10 976 30 442\$	4 780 30 093\$	2 551 30 062\$	1 512 29 747\$	428 30 218\$	98 29 323\$	11 28 916\$		119 908 27 565\$

Âge moyen = 38,2

Durée moyenne de service = 9,1 ans

ANNEXE 15A

Cotisants retraités au 31 décembre 1986  
pour des raisons autres que l'invalidité

Pensions immédiates

Âge	Nombre de pensionnés			Pension annuelle*	
	Hommes	Femmes	Total	LPFP	LPRS**
				\$	\$
35-39	6	-	6	47 856	3 574
40-44	1	-	1	4 214	158
45-49	3	1	4	49 087	6 437
50-54	782	379	1 161	12 193 901	807 644
55-59	4 170	11 471	55 641	82 956 601	7 205 586
60-64	13 714	4 787	18 501	207 928 189	52 877 815
65-69	23 315	7 421	30 736	245 354 055	105 811 543
70-74	16 096	5 832	21 928	114 947 628	112 883 043
75-79	8 400	3 881	12 281	43 455 930	72 607 413
80-84	3 950	2 147	6 097	15 608 456	33 958 385
85-89	1 614	1 112	2 726	5 675 705	14 076 870
90-94	733	351	1 084	1 962 635	5 452 326
95-99	132	64	196	306 138	952 318
100-104	7	11	18	18 030	61 435
105-109	0	1	1	1 210	4 230
TOTAL	72 923	27 458	100 381	730 509 635	406 708 777

Pensions différées

Âge	Nombre de pensionnés			Pension annuelle*	
	Hommes	Femmes	Total	LPFP	LPRS**
				\$	\$
25-29	1	7	8	15 166	1 585
30-34	20	30	50	141 715	25 784
35-39	161	124	285	984 697	339 845
40-44	347	150	497	2 446 021	921 743
45-49	531	259	790	5 185 942	1 600 942
50-54	644	288	932	5 179 744	2 556 878
55-59	715	366	1 081	4 254 505	3 234 046
60-64	96	62	158	458 280	445 433
TOTAL	2 515	1 286	3 801	18 666 070	9 126 256

\* La valeur des pensions à partir de 65 ans reflète l'intégration au RPC-RRQ.

\*\* L'indexation accumulée comprend la hausse du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

ANNEXE 15B

Cotisants retraités au 31 décembre 1986 pour cause d'invalidité

Âge	Nombre de pensionnés			Pension annuelle*	
	Hommes	Femmes	Total	LFPF \$	LPRS** \$
25-29	2	5	7	15 505	447
30-34	20	27	47	111 271	11 578
35-39	52	52	104	327 250	39 554
40-44	107	55	162	564 263	102 515
45-49	223	94	317	1 619 798	321 032
50-54	495	264	759	4 911 097	952 098
55-59	1 223	508	1 731	10 483 805	2 973 114
60-64	1 932	722	2 654	12 108 553	8 025 163
65-69	1 757	671	2 428	7 622 527	9 705 564
70-74	812	464	1 276	2 925 078	5 606 220
75-79	245	246	491	990 222	2 352 971
80-84	81	79	160	276 395	753 952
85-89	35	53	88	107 967	352 607
90-94	20	22	42	55 307	191 371
95-99	6	3	9	11 536	40 331
100-104	3	-	3	4 800	16 781
TOTAL	7 013	3 265	10 278	42 135 374	31 445 298

\* Compte tenu des réductions liées à l'intégration au RPC-RRQ lorsque le RPC-RRQ verse une pension d'invalidité ou aux âges de 65 ans et plus.

\*\* L'indexation accumulée comprend la hausse du 1<sup>er</sup> janvier 1987.



ANNEXE 15C

Conjoints survivants admissibles à une allocation au 31 décembre 1986

Âge	Veuves			Veufs		
	Nombre	Allocations annuelles		Nombre	Allocations annuelles	
		LPFP \$	LPRS* \$		LPFP \$	LPRS* \$
20-24	1	1 185	121	1	1 332	59
25-29	24	39 015	4 098	3	3 598	82
30-34	68	126 190	27 329	12	24 198	2 366
35-39	190	512 440	133 570	27	46 644	9 511
40-44	308	952 211	315 067	29	54 653	11 550
45-49	555	1 788 156	673 017	27	50 000	17 050
50-54	1 067	3 468 874	1 536 827	52	151 500	39 499
55-59	2 458	7 962 257	4 613 002	82	227 523	69 315
60-64	4 953	13 796 284	11 532 458	142	365 999	120 649
65-69	6 601	15 827 532	18 233 367	149	345 092	149 632
70-74	6 501	12 066 575	19 023 508	116	231 988	140 557
75-79	5 559	8 178 549	16 579 705	70	116 956	94 219
80-84	4 367	5 020 982	12 272 442	27	37 999	30 094
85-89	3 019	3 029 972	8 373 243	3	9 249	7 386
90-94	1 445	1 356 604	4 071 855	1	248	580
95-99	293	252 404	809 701	-	-	-
100-104	38	28 769	97 587	-	-	-
105-109	4	3 161	11 052	-	-	-
TOTAL	37 451	74 411 160	98 307 949	741	1 675 339	692 549

\* L'indexation accumulée comprend la hausse du 1<sup>er</sup> janvier 1987.